



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'urbanisme

Question écrite n° 64602

Texte de la question

Mme Brigitte Douay souhaite interroger M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur un aspect de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains. En effet, dans les dispositions relatives aux transports collectifs d'intérêt régional, il est évoqué « des services routiers effectués en substitution des services ferroviaires susvisés ». Concernant la prise en charge par les régions des frais de transport en train des étudiants, cela signifie-t-il que dorénavant les régions prendront également en charge les frais de transport en car, dès lors que les communes ne sont pas desservies par la SNCF et que certains étudiants sont, de ce fait, défavorisés par rapport à ceux qui ont une même desserte SNCF ? Elle lui demande donc de lui préciser ce point ou, le cas échéant, de lui indiquer si des mesures sont à l'étude pour aider ces étudiants injustement pénalisés.

Texte de la réponse

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains prévoit, dans son titre III, le transfert des compétences d'organisation et de financement des services ferroviaires régionaux de voyageurs aux régions, à compter du 1er janvier 2002. Elle précise que les services ainsi transférés aux régions sont « les services ferroviaires de voyageurs effectués sur le réseau ferré national à l'exception des services d'intérêt national et de services internationaux » et les « services routiers effectués en substitution ». Cette disposition ne remet pas en cause la situation existante. En effet, le cahier des charges de la SNCF, approuvé par décret en Conseil d'Etat le 13 septembre 1983 et modifié le 19 juillet 1994 puis le 17 janvier 1999, indique dans son titre 1er (art. 5) que les services d'intérêt régional peuvent « être assurés par des moyens de transport routier ». Dans ces cas-là, que ce soit à titre temporaire ou permanent, les services assurés par autocar sont considérés comme les services ferroviaires qu'ils remplacent. Ils sont organisés par la SNCF et sont intégrés dans les guides horaires présentés par l'entreprise. Leur tarification est celle de la SNCF avec les mêmes réductions, à caractère commercial ou social, applicables sur les trains. Enfin, lorsqu'une convention existe entre la région et la SNCF pour l'exploitation des services d'intérêt régional, ces services sont inclus dans le périmètre concerné par la convention. Aussi, les dispositions tarifaires applicables aux étudiants, telles que l'abonnement « élève-étudiant-apprenti » dont l'Etat compense la mise en oeuvre, ou celles mises en place à l'initiative de certaines régions et financées par elles, s'appliquent indistinctement à tout service d'intérêt régional ferroviaire ou routier de substitution. Il revient donc à la région d'étudier les mesures éventuelles adaptées à la clientèle étudiante.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Douay](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64602

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juillet 2001, page 4346

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6497